



La cour d'assises des mineurs : présentation des différentes règles

Actualité législative publié le **21/05/2024**, vu **739 fois**, Auteur : [Jérôme CHAMBRON, BAC+4 en Droit acquis en 2000 à l'Université Grenoble Alpes ou UGA](#)

La cour d'assises des mineurs : présentation des différentes règles + codes de l'organisation judiciaire, de procédure pénale et de justice pénale des mineurs

Code de l'organisation judiciaire ou COJ, dila, légifrance :

Article L254-1

Modifié par Ordonnance n° 2019-950 du 11 septembre 2019 - art. 6 (V)

Les règles concernant la compétence, l'organisation et le fonctionnement de la cour d'assises des mineurs sont fixées par le code de la justice pénale des mineurs et, en matière de terrorisme, par [l'article 706-17](#) du code de procédure pénale.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/section_lc/LEGITEXT000006071164/LEGISCTA000006138031/

Code de procédure pénale ou C2P, dila, légifrance :

Article 706-17

Version en vigueur depuis le 01 janvier 2020

Modifié par Ordonnance n°2019-964 du 18 septembre 2019 - art. 35 (VD)

Pour la poursuite, l'instruction et le jugement des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République antiterroriste, le pôle de l'instruction, le tribunal correctionnel et la cour d'assises de Paris exercent une

compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des articles 43,52 et 382.

En ce qui concerne les **mineurs**, le **procureur de la République antiterroriste**, le juge d'instruction, le juge des enfants, le tribunal pour enfants et la cour d'assises des mineurs de Paris exercent une compétence concurrente à celle qui résulte de l'application des dispositions de l'ordonnance n° 45-174 du 2 février 1945 relative à l'**enfance délinquante**.

Lorsqu'ils sont compétents pour la poursuite et l'instruction des infractions entrant dans le champ d'application de l'article 706-16, le procureur de la République antiterroriste et le pôle de l'instruction de Paris exercent leurs attributions sur toute l'étendue du territoire national.

L'instruction des actes de **terrorisme** définis aux 5° à 7° de l'article [421-1](#) du code pénal et aux articles [421-2-2](#) et [421-2-3](#) du même code peut être confiée, le cas échéant dans les conditions prévues à l'article 83-1, à un magistrat du tribunal judiciaire de Paris affecté aux formations d'instruction spécialisées en matière économique et financière en application des dispositions du vingt et unième alinéa de l'article 704.

NOTA :

Conformément à l'article 36 de l'ordonnance n° 2019-964 du 18 septembre 2019, ces dispositions entrent en vigueur au 1er janvier 2020.

Source à jour :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000039279292

DE PLUS :

<https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F1486>

<https://www.justice.gouv.fr/justice-france/lorganisation-cours-tribunaux/lordre-judiciaire/juridictions-mineurs>

https://www.justice.gouv.fr/sites/default/files/migrations/portail/art_pix/cjpm_ft_cour_assises_mineurs

<https://www.cdad-landes.justice.fr/La-justice-en-France/Les-Juridictions/Les-Juridictions-pour-mineurs/Les-Juridictions-competentes/Cour-d-assises-des-mineurs>

<https://www.avocats-bobigny.com/mineurs-justice/le-mineur-d%C3%A9linquant/2423-la-cour-d-assises-des-mineurs.html>

<https://www.lhopital-le-mercier.fr/Particuliers/F1486/>